

Résolution ICC-ASP/21/Res.1

Adoptée par consensus à la neuvième réunion plénière le 9 décembre 2022

ICC-ASP/21/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le Projet de budget-programme pour 2023, le Fonds de roulement pour 2023, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2023 et le Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2023, ainsi que les conclusions et les recommandations y afférentes, présentées dans les rapports du Comité du budget et des finances (« le Comité ») sur les travaux de sa trente-huitième session¹, de la reprise de sa trente-huitième session² et de sa trente-neuvième session³,

Prenant acte des recommandations formulées dans le Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants⁴, en particulier de celles relatives au processus budgétaire, sans préjudice de la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome,

A. Budget-programme pour 2023

1. Approuve des crédits d'un montant de 173 234 300 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense		Milliers d'euros
Grand Programme I	Branche judiciaire	14 352,7
Grand Programme II	Bureau du Procureur	54 676,1
Grand Programme III	Greffe	89 574,0
Grand Programme IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 798,5
Grand Programme V	Locaux	2 537,0
Grand Programme VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 889,1
Grand Programme VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	987,0
Grand Programme VII-6	Bureau de l'audit interne	834,8
<i>Total partiel</i>		<i>169 649,2</i>
Grand Programme VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total		173 234,3

2. Relève que les États Parties qui ont opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en sont pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), qui s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que de telles contributions baisseront le montant des crédits du budget-programme pour 2023 devant être mis en recouvrement auprès des États Parties de 173 234 300 euros à 169 649 200 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ; et

¹ Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

³ Ibid., partie B.3.

⁴ ICC-ASP/19/16.

4. Approuve également le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Mécanisme de contrôle indépendant	Bureau de l'audit interne	Total
SGA	-	1	-	-	-	-	1
SSG	-	2	1	-	-	-	3
D-2	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	9
P-5	3	18	21	1	-	1	44
P-4	3	37	45	1	4	1	92
P-3	21	82	83	2	2	-	191
P-2	12	84	92	1	2	1	192
P-1	-	23	5	-	-	-	28
<i>Total partiel</i>	39	250	250	6	9	3	560
SG 1 ^{re} classe	1	1	15	1	-	-	18
SG autre classe	11	81	292	3	3	1	392
<i>Total partiel</i>	12	82	307	4	3	1	410
Total	51	332	557	10	12	4	970

B. Fonds de roulement pour 2023

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement⁵,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité à la reprise de sa trente-huitième session, en vue de fixer le niveau du Fonds de roulement à un douzième du crédit budgétaire approuvé de l'année précédente⁶,

Prenant également acte des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement⁷,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2022 a été doté de 1,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 11,5 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour chaque exercice sera fixé à un douzième du crédit budgétaire approuvé de l'année précédente, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;

⁵ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

⁶ Documents officiels... vingt-et-unième session... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.2, paragraphe 28.

⁷ Ibid., paragraphe 148.

4. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité⁸ à sa trente-deuxième session, de maintenir le Fonds de roulement à un niveau qui corresponde aux dépenses de la Cour pendant un mois, et donc d'augmenter le seuil notionnel à 12,3 millions d'euros, *relève* que le Comité a recommandé au Bureau et à l'Assemblée, à sa trente-cinquième session, à la lumière des risques auxquels doit faire face la Cour en matière de trésorerie, de continuer à surveiller le niveau du Fonds de roulement, et *relève en outre* que les États Parties continueront d'examiner cette question importante et urgente dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye ; et

5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport des experts indépendants⁹, ainsi que du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties¹⁰, et en particulier des conclusions et recommandations formulées dans ce rapport¹¹,

Rappelant les paragraphes 42, 43 et 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4,

1. *Note avec une vive inquiétude* l'état des arriérés et les problèmes de liquidités auxquels la Cour est confrontée, ainsi que le risque opérationnel qui en découle, *souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et des dispositions pertinentes de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 concernant le paiement en temps opportun des contributions mises en recouvrement et des arriérés, *exhorte* tous les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, et *décide* de poursuivre l'examen de cette question et de continuer à prendre en compte les recommandations pertinentes du Rapport des experts indépendants, du Comité, du Commissaire aux comptes et d'autres organes ; et

2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives¹² conformes aux règles et au règlement existants, à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage vivement* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de

⁸ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1, paragraphe 66.

⁹ ICC-ASP/19/16, recommandation 140.

¹⁰ ICC-ASP/20/27.

¹¹ Ibid., paragraphes 16 et 17.

¹² ICC-ASP/18/6.

situations existantes que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties¹³,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévu devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici à sa dix-septième session, l'Assemblée examinerait la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹⁴ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévu est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2023 ; et
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2023, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu, basé sur celui adopté par les Nations Unies pour son budget ordinaire de 2022-2024¹⁵, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁶ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2023

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 169 649 200 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2023, les contributions mises en recouvrement pour le budget, équivalant à 173 234 300 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour¹⁷,

¹³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

¹⁴ *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2.

¹⁵ A/RES/76/238.

¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

¹⁷ *Documents officiels... vingt-et-unième session... 2022* (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.3, paragraphes 156 à 162.

1. *Approuve* les remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 364,8 milliers d'euros en 2023, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;
2. *Réitère* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, et *prie* la Cour de continuer à veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible ;
3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire, en tenant compte de l'éventuelle nécessité d'adopter une approche pluriannuelle ainsi qu'il convient ;
4. *Se félicite* de l'examen par le Comité des estimations concernant le remplacement des immobilisations, des avis fournis à titre gracieux par l'expert sur l'évaluation complète et impartiale du bâtiment et l'établissement d'un plan à moyen et long termes, ainsi que les mécanismes administratifs et financiers, notamment les alternatives possibles aux arrangements contractuels actuels, à la reprise de sa trente-huitième session et à sa trente-neuvième session, et *invite* le Comité à poursuivre l'analyse détaillée et l'évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;
5. *Rappelle* les recommandations formulées par le Comité au sujet d'un mécanisme, selon lequel un ou plusieurs experts externes originaires des États Parties fournissent leurs avis, à titre gracieux, sur la planification et la mise en œuvre des plans relatifs au remplacement des immobilisations, et *invite* les États Parties à présenter de nouvelles propositions à cet égard ;
6. *Salue* l'arrivée de M. Michael Rotter (Autriche) en tant qu'expert à titre gracieux et *invite* la Cour à continuer d'échanger avec lui et à bénéficier de ses conseils dans ses futurs travaux sur le remplacement des immobilisations ;
7. *Souligne* l'importance de disposer d'un espace approprié et d'un accès libre/facilité/prioritaire aux locaux, pour les États Parties, et dans les espaces publics de la Cour, incluant les salles de conférence¹⁸, les cafétérias et la bibliothèque, et *encourage* la Cour à rechercher et fournir des solutions appropriées à cet égard ; et
8. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la vingt-deuxième session de l'Assemblée au plus tard.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2022

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2022, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévus ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme, alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus ; et

¹⁸ Cluster 1.

2. *Décide également* que la Cour peut virer tout crédit restant entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2022 si certains grand programmes¹⁹ étaient dans l'incapacité d'absorber les coûts additionnels relatifs aux ajustements salariaux notifiés par la Commission de la fonction publique internationale alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session²⁰, telle qu'amendée,

Prenant note des amendements proposés pour la Charte du Comité de vérification,

Prenant note également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit²¹,

Prenant acte des conclusions et des recommandations figurant dans le Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, relatives aux mécanismes de contrôle interne et externe²², incluant l'évaluation positive de la recommandation R367²³ et les délibérations techniques qui l'ont suivie sur la détermination des normes d'audit internationales appropriées,

Prenant également note du rapport final du Commissaire aux comptes sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale²⁴,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions ;

2. *Se félicite* du Rapport d'audit sur les résultats de l'emploi des postes temporaires, présenté par le Commissaire aux comptes²⁵, et des conclusions et recommandations qu'il formule, *prend acte* de la demande adressée par le Comité du budget et des finances à la Cour, afin qu'elle soumette un plan d'action sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes²⁶, *décide* de poursuivre l'examen des résultats de l'évaluation, en vue d'améliorer plus avant l'utilisation qui est faite des contrats temporaires, et *prie* tous les organes de la Cour de faire tout leur possible pour améliorer davantage l'utilisation de ces contrats ;

3. *Décide* de nommer M. Werner Druml (Autriche) et M. Daniel McDonnell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au Comité d'audit pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, tout en siégeant activement au Comité du budget et des finances²⁷ ;

4. *Prend note* de la recommandation du comité de sélection *ad hoc* et *décide* de nommer à nouveau Mme Clarissa van Heerden (Afrique du Sud) et de nommer M. Fayezul

¹⁹ Exclusion faite des Grands Programmes I, II et III.

²⁰ *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, annexe IV.

²¹ *Documents officiels ... vingtième session ... 2020* (ICC-ASP/20/20), volume II, partie B.1, paragraphes 109 à 111 et partie B.2, paragraphes 257 à 274.

²² ICC-ASP/19/16.

²³ « En tant qu'unité fonctionnelle relevant du Greffe, le Bureau de l'audit interne devrait faire rapport aux responsables de la Cour plutôt qu'au Comité d'audit, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties. Cela n'empêcherait pas le Bureau de l'audit interne de se présenter devant le nouvel organe de contrôle budgétaire et d'audit pour répondre sur demande aux questions de celui-ci. Vis-à-vis du Bureau de l'audit interne, le nouvel organe aurait vocation à superviser les processus qu'il suit dans son travail, plutôt que la substance même de ce travail » (ICC-ASP/19/16, recommandation R367, page 212).

²⁴ ICC-ASP/20/6.

²⁵ ICC-ASP/21/3.

²⁶ *Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022* (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.3, paragraphe 309.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 299.

H. Choudhury (Bangladesh) au Comité d'audit pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ; et

5. *Se félicite* de l'examen initial des propositions d'amendements à la Charte du Comité d'audit et *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de la facilitation pour le contrôle de la gestion budgétaire, les discussions sur ces amendements au premier trimestre de 2023, en tenant compte de l'évaluation positive des recommandations pertinentes du rapport sur l'Examen des experts indépendants²⁸, telles qu'elles sont présentées dans un rapport séparé soumis au Bureau de l'Assemblée le 27 juin 2022 par la facilitation²⁹, ainsi que des délibérations techniques qui les ont suivies sur la détermination des normes d'audit internationales appropriées.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes, qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;

2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour le triennat 2019-2021, ainsi que du Fonds au profit des victimes pour 2020-2021 et *note également* que les plans stratégiques bénéficient des avis et observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, car elles sont essentielles à la crédibilité et à la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

4. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques par écrit, et *invite* la Cour à tenir, chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau sur la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'exercice calendaire précédent ;

5. *Rappelle* la responsabilité de contrôle de la gestion confiée à l'Assemblée des États Parties et les mandats du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes et du Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que du Bureau de l'audit interne, et *encourage* ces organes à intensifier davantage leur coordination afin d'optimiser les capacités de contrôle et l'élaboration de rapports, d'assurer une répartition efficace des tâches et d'éviter les doublons en matière de compétences et de travail, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome³⁰ ;

6. *Se félicite* des efforts continus déployés par les organes de contrôle pour simplifier leurs activités et *invite* ces organes à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

7. *Se félicite également* des interactions accrues entre ces organes et les États Parties, et des initiatives prises pour continuer d'améliorer ces interactions, notamment par des réunions informelles ; et

8. *Rappelle* les décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties au sujet du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties³¹, ainsi que des recommandations respectives

²⁸ Supra note 23.

²⁹ <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-11/2022-RM-report-progress.pdf>.

³⁰ Résolution ICC-ASP/20/Res.3.

³¹ Résolution ICC-ASP/2/Res.3 ; *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume I, partie 2, note de bas de page 9 ; et résolution ICC-ASP/18/Res.1, annexe, article 16, paragraphe 1. Voir également ICC-ASP/18/INF.7, Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, règle 16, paragraphe 1.

du Commissaire aux comptes³² et *salue* les efforts déployés pour améliorer davantage les synergies et la souplesse au niveau des ressources humaines du Secrétariat de l'Assemblée.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2024, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2023 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;

2. *Rappelle* que le Projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours et ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, en incluant le coût induit par leur modification ;

3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;

4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes³³, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;

5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers³⁴ et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en dehors du processus budgétaire ordinaire ;

6. *Se félicite* des économies et des gains d'efficacité réalisés par la Cour en 2022 et prévus pour 2023, comme indiqué dans l'annexe au Projet de budget-programme pour 2023³⁵, ainsi que de l'engagement de la Cour de poursuivre cette pratique, *prend acte* du fait qu'au lieu de fixer des objectifs d'efficacité annuels comme le demande l'Assemblée, la Cour prône une culture de l'amélioration continue par l'identification et la mise en œuvre d'économies et de gains d'efficacité³⁶, et *prie* le Comité, en consultation avec la Cour, d'examiner la possibilité de fixer des objectifs d'efficacité annuels à l'échelle de la Cour ou de chaque programme, et de rendre compte des résultats associés à ceux relatifs aux efforts d'amélioration continue de la Cour ;

7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa quarantième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties ;

8. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du Projet de budget-programme, un organigramme indiquant le nombre de postes équivalents temps plein par section et par bureau, afin de renforcer la transparence sur la structure organisationnelle de la Cour ; et

³² Commissaire aux comptes : Rapport final sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6).

³³ Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation 2.

³⁴ Ibid., paragraphe 213.

³⁵ Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie A, annexe XVI.

³⁶ Ibid., paragraphe 36.

9. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du Projet de budget-programme, un tableau présentant l'ensemble des coûts par bureau extérieur, ainsi qu'une ventilation des coûts, pour chaque bureau extérieur, directement liés aux différentes étapes des activités et de la charge de travail judiciaires ou ayant trait aux poursuites, afin de renforcer la transparence, *souligne* que certaines recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants portent sur la question de l'utilisation des ressources hors siège et ont été évaluées positivement en 2022³⁷, et *prie instamment* la Cour de continuer à faire pleinement usage de modulation et de souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment en matière de ressources humaines, afin de s'adapter aux changements d'activité et de charge de travail.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

Considérant que la Cour a été en mesure d'atténuer les effets préjudiciables de la pandémie de COVID-19, et d'assurer la continuité des activités grâce à la souplesse et à la polyvalence de sa bonne gestion des opérations, et *prenant acte* que les réductions de coûts dans le budget étaient en partie liées à ces circonstances exceptionnelles,

1. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité, dans les deux langues de travail de la Cour, *souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *encourage vivement* le Comité à veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après chaque session ;

2. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de rationaliser les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

3. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du Projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;

4. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;

5. *Rappelle* les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Rapport du Mécanisme de contrôle indépendant (novembre 2019) sur l'évaluation du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *se félicite* des mesures déjà prises par le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds, afin de traiter les questions identifiées par le Groupe d'experts indépendants et le Mécanisme de contrôle indépendant³⁸, et *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat à poursuivre leurs actions visant à améliorer la performance du Fonds et à renforcer son efficacité et son efficacité dans la mise en œuvre de son mandat et de son plan stratégique, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome³⁹ ;

6. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes⁴⁰, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacité, et un élément essentiel de la production de résultats satisfaisants ;

³⁷ ICC-ASP/21/18, paragraphe 57.

³⁸ ICC-ASP/20/14.

³⁹ ICC-ASP/20/Res.3.

⁴⁰ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2, paragraphe 27.

7. *Prie* la Cour de continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité, sous la supervision du Greffe, en :

a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que le processus budgétaire, ainsi que les hypothèses sous-jacentes et les objectifs, soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation coordonnées et sérieuses ;

b) consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le Projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;

c) faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;

d) continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacie, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ; et

e) améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

8. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

9. *Prend acte* de l'évaluation technique de la faisabilité et des modalités d'utilisation d'un prévisionnel budgétaire à cycle continu à moyen terme à la lumière des hypothèses budgétaires existantes, *prend également acte* des recommandations formulées par le Comité à sa trente-neuvième session⁴¹, et *demande* que la Cour envisage d'adopter un processus interne pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de prévisions financières, afin d'améliorer la prévisibilité budgétaire, et *rende compte* à ce sujet au Comité à sa quarante-et-unième session, et à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;

10. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties, lesquels fournissent des données mensuelles sur les flux de trésorerie, le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu, l'état des contributions mises en recouvrement, et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et

11. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour, lors de l'examen des recommandations pertinentes émises par le Groupe d'experts indépendants, de garder à l'esprit l'importance de veiller à faire preuve de souplesse dans la gestion des ressources humaines, notamment en étant en mesure de s'adapter à l'évolution des situations, des besoins et de la charge de travail, au sein des organes et entre les organes, en particulier, le cas échéant, en révisant les instructions administratives pertinentes relatives, mais sans s'y limiter, aux recrutements et à la mobilité du personnel, et *prend acte à cet égard* des amendements au Règlement financier et règles de gestion financière définis à la section Q de la présente résolution ;

2. *Souligne* la valeur inhérente du multilinguisme dans la promotion et la préservation de la diversité des langues et des cultures, ainsi que sa contribution à l'efficacité, l'efficacité

⁴¹ Documents officiels... vingt-et-unième session... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.3, paragraphe 238.

et la transparence des activités de la Cour, *invite* à ce que l'accent soit, le cas échéant, davantage mis sur la connaissance par le personnel des langues officielles et des langues de travail de la Cour, et *rappelle* les principes de la représentation géographique équitable et de la parité entre les hommes et les femmes lors du recrutement du personnel⁴² ;

3. *Invite* la Cour à développer la formation du personnel siégeant dans les jurys de recrutement, afin d'éviter tout désavantage injustifié ou tout préjugé inconscient à l'encontre de candidats interrogés dans une langue autre que leur langue maternelle, *prie* la Cour d'élaborer des politiques de formation linguistique, afin de promouvoir l'amélioration continue des compétences du personnel dans les langues officielles et de travail de la Cour et dans d'autres langues, le cas échéant, notamment une formation pour les membres du personnel nouvellement recrutés ne maîtrisant qu'une seule des langues de travail, et d'envisager les moyens d'assurer un financement adéquat en la matière ; et

4. *Invite* les États Parties à envisager positivement d'adresser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le développement des stagiaires et des professionnels invités, afin de permettre aux candidats ressortissants d'un pays État Partie au Statut de Rome, figurant à la liste des régions en développement de la Division de la statistique des Nations Unies, d'acquérir une expérience transférable dans un lieu de travail multiculturel et international, et à la Cour, de bénéficier du concours de stagiaires et de professionnels.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies⁴³ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité⁴⁴, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 81,43 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et

3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la vingt-deuxième session de l'Assemblée.

O. Stratégie relative aux technologies et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant que la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information, initiée en 2017, a été terminée à la fin de 2022,

⁴² Résolution ICC-ASP/20/Res.5, paragraphes 26, 88 et 122 à 131.

⁴³ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁴⁴ ICC-ASP/21/6.

Ayant présent à l'esprit les recommandations formulées par le Comité à sa trente-neuvième session au sujet de la Stratégie mise en œuvre à la Cour⁴⁵,

1. *Prend acte de* la recommandation formulée par le Comité à sa trente-neuvième session⁴⁶, afin que la Cour lui présente, à sa quarante-deuxième session, une stratégie révisée relative aux technologies et à la gestion de l'information pour 2023-2025, afin d'inclure les nouveaux objectifs stratégiques généraux de la Cour, dont les besoins de remplacement d'immobilisations en matière de technologies de l'information et des communications concordent aussi avec les ambitions stratégiques de la Cour.

P. Rémunération des juges

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/18/Res.2, par laquelle elle a adopté le mandat relatif à la révision de la rémunération des juges (« le mandat »)⁴⁷, et sa résolution ICC-ASP/19/Res.3, par laquelle elle a modifié les conditions d'emploi et la rémunération des juges membres à plein temps et non membres à plein temps⁴⁸ de la Cour pénale internationale, en incluant les prestations définies aux annexes de la résolution ICC-ASP/19/Res.3,

Notant que les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des juges membres à plein temps et non membres à plein temps sont entrées en vigueur le 11 mars 2021, et que l'ensemble des juges siégeant à la Cour ont opté, pour la durée de leur mandat restant, pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, selon les modifications apportées par la résolution ICC-ASP/19/Res.3⁴⁹,

Rappelant également que les juges élus à la dix-neuvième session de l'Assemblée, et aux sessions suivantes, seront, pour la durée de leur mandat, exclusivement soumis aux nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, telles qu'elles ont été modifiées par la résolution ICC-ASP/19/Res.3⁵⁰,

Se félicitant que la Cour ait adopté les mesures transitoires jugées nécessaires, afin d'assurer le respect de l'article 49 du Statut de Rome, s'agissant des juges siégeant à la Cour qui optent pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, et également pris les mesures opérationnelles nécessaires, en concertation avec les juges siégeant à la Cour, afin d'assurer leur transition vers les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération effectives à compter du 11 mars 2021⁵¹,

Se félicitant du rapport du Comité sur la rémunération des juges⁵², soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties conformément au mandat établi,

Gardant à l'esprit les recommandations⁵³ du Comité sur la rémunération des juges,

1. *Décide* que le mandat du Comité sur la rémunération des juges ayant terminé, il est donc inutile que ce dernier fournisse un nouveau rapport au Bureau, incluant une recommandation sur un possible ajustement de la rémunération des juges de la Cour ; et

2. *Décide également* d'abolir le Comité sur la rémunération des juges et d'abroger le mandat à cette fin.

⁴⁵ Documents officiels... vingt-et-unième session... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.3, paragraphes 267 à 275.

⁴⁶ Ibid., paragraphe 274.

⁴⁷ Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I.

⁴⁸ Telle qu'adoptée par l'Assemblée à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendée par la résolution ICC-ASP/6/Res.6 et la résolution ICC-ASP/18/Res.2.

⁴⁹ Résolution ICC-ASP/19/Res.3, paragraphe 4.

⁵⁰ Résolution ICC-ASP/19/Res.3, paragraphe 5.

⁵¹ Résolution ICC-ASP/19/Res.3, paragraphes 6 et 7.

⁵² ICC-ASP/21/17.

⁵³ Ibid., paragraphe 9.

Q. Amendements du Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Compte tenu du Règlement financier et règles de gestion financière⁵⁴ adoptés à sa première session le 9 septembre 2002, tels qu'ils ont été amendés,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances à la reprise de sa trente-huitième session, afin que l'Assemblée approuve les amendements au Règlement financier et règles de gestion financière concernant la mobilité inter-organes du personnel⁵⁵,

1. *Décide* d'amender le Règlement financier et règles de gestion financière selon les énoncés fournis à l'annexe de la présente résolution.

R. Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions ICC-ASP/8/Res. 4 et ICC-ASP/9/Res.4 sur les visites familiales aux détenus indigents et le principe du financement de ces visites par l'entremise de dons volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales,

1. *Invite instamment* les États Parties, les autres États, les organisations non gouvernementales, la société civile et les autres entités à continuer d'adresser des contributions volontaires directement au Fonds pour les visites familiales, et *appelle* les autres contributeurs potentiels à envisager positivement de faire des contributions ;

2. *Rappelle* que le Fonds pour les visites familiales continuera d'être administré sans exercer d'incidence budgétaire ; et

3. *Note* que l'incapacité récurrente de la Cour à répondre aux besoins liés aux visites familiales des détenus indigents peut aboutir à des situations plus coûteuses financièrement et juridiquement, et *décide* que la Cour peut, dans la limite des ressources existantes, subventionner ces visites familiales en recourant à son budget ordinaire, en cas de situation exceptionnelle ou inévitable, lorsque le Fonds pour les visites familiales a été épuisé, ou que ses ressources disponibles sont insuffisantes pour le faire d'une façon conforme aux critères administratifs et judiciaires applicables.

⁵⁴ Documents officiels... première session ... 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

⁵⁵ Documents officiels... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.2, paragraphe 75.

Annexe

Amendements du Règlement financier et règles de gestion financière

Au début de l'article 4.8, insérer ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 4.8 *bis*, »

Après l'article 4.8, insérer ce qui suit :

« 4.8 *bis* Le Greffier ou le Procureur, ainsi qu'il convient, peut autoriser des affectations temporaires de membres du personnel entre les postes de dépenses, alors que les coûts relatifs aux salaires, aux droits et aux prestations du membre du personnel concerné restent sous l'administration budgétaire et la responsabilité du poste de dépenses libératoire. »
